

4. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique exploite et entretient les ouvrages situés aux États-Unis d'Amérique, pendant le reste de leur durée de vie utile, sans qu'il en coûte rien au Gouvernement du Canada et conformément au Plan d'exploitation ou à toute modification apportée conjointement à celui-ci.
5. Les Parties se notifient de toute réduction des activités envisagée à l'un quelconque des ouvrages visés dans le Plan d'exploitation ainsi que de sa durée probable. Elles prennent en outre les mesures appropriées pour limiter le plus possible les effets de cette réduction des activités sur les opérations menées en conformité avec le Plan d'exploitation, et doivent notamment fournir un préavis d'un an lorsque cela est possible.

ARTICLE IV

1. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique paie au Gouvernement du Canada la somme de 26 700 000 \$ (en devises américaines, selon le niveau général des prix en octobre 1985) pour le volume d'emmagasinage des eaux de crue assuré au barrage Rafferty.
2. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique paie au Gouvernement du Canada une somme additionnelle de 14 400 000 \$ (en devises américaines, selon le niveau général des prix en octobre 1985) pour le volume d'emmagasinage des eaux de crue assuré au barrage Alameda.
3. Les montants précisés aux paragraphes 1 et 2 ont été déterminés en répartissant les coûts de construction en fonction de l'utilisation proportionnelle des barrages Rafferty et Alameda pour la protection contre les crues aux États-Unis d'Amérique et pour l'approvisionnement en eau au Canada. Ces montants sont rajustés par les États-Unis d'Amérique en fonction des variations des coûts, en vertu de l'article 902(2) de la Public Law 99-662, et ils varient selon les fluctuations du taux de change entre les devises canadienne et américaine qui se seront produites entre octobre 1985 et le moment où ces montants seront versés.
4. A la fin de chaque mois civil, le Gouvernement du Canada fait parvenir au Gouvernement des États-Unis d'Amérique une facture au prorata des travaux effectués. Cette facture est établie en proportion des coûts de construction que les États-Unis d'Amérique devront assumer, lesquels seront déterminés en fonction de l'utilisation des ouvrages pour la protection contre